

PIREY



ARRÊTÉ N° 2021-229

Portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces pour l'année 2022

M. le Maire de PIREY,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques — titre III — chapitre 1^{er} - portant modification du code du travail ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération de Grand Besançon Métropole en date du 10 novembre 2021 portant sur les ouvertures dominicales des commerces pour l'année 2022 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Dérogations

Concernant les commerces de détail, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- le premier dimanche des soldes d'hiver ;
- le premier dimanche des soldes d'été ;
- le dernier dimanche de novembre soit le 27 novembre 2022 ;
- les 3 dimanches précédents Noël, soit les 5, 11 et 18 décembre 2022.

En ce qui concerne la branche professionnelle horlogère, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- les dimanches des soldes d'hiver ;
- le dimanche correspondant à la manifestation « 24 heures du temps » ;
- les 3 dimanches précédents Noël, soit les 4, 11 et 18 décembre 2022.

En ce qui concerne la branche automobile, ces ouvertures ont été programmées de la façon suivante :

- 16 janvier ;
- 13 mars ;
- 12 juin ;
- 18 septembre ;
- 16 octobre.

Article 2 : Cette dérogation doit s'effectuer dans le respect du droit du travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet ;
- L'unité territoriale de la DIRECCTE du Doubs
- Le commandant de la brigade de gendarmerie d'École-Valentin ;
- Le commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Le commandant du SDIS ;
- Les commerçants qui en font la demande

Fait à PIREY, le 15 décembre 2021
Le Maire,
Patrick AYACHE

